



RÈGLEMENT DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN PSYCHOLOGIE GENERALE

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les hommes que les femmes.

Conditions générales

Article 1 Objet

- 1.1. La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation délivre un certificat complémentaire de formation de base en psychologie générale (ci-après certificat).
- 1.2. Ce certificat, en cumul avec la Maîtrise interdisciplinaire en Neurosciences conjointe aux Facultés des Sciences, de Médecine et de Psychologie et des Sciences de l'éducation, permet de se présenter à la procédure d'admission pour l'accès aux maîtrises universitaires d'études avancées (Master of advanced studies, ci-après MAS) de formation approfondie offertes par la section de psychologie (ci-après Section).
- 1.3. Ce certificat permet également l'accès aux MAS de formation approfondie offerts par la Section aux porteurs d'une ancienne licence en psychologie de l'Université de d'un titre jugé équivalent, ainsi qu'aux porteurs d'une maîtrise en logopédie de l'Université de Genève.

Article 2 Objectifs et description

- 2.1 Ce certificat de 30 crédits est destiné à des étudiants qui sont déjà titulaires d'un baccalauréat universitaire en psychologie et qui tout en visant la Maîtrise interdisciplinaire en Neurosciences conjointe aux Facultés des Sciences, de Médecine et de Psychologie et des Sciences de l'éducation souhaitent compléter leur formation en psychologie, en vue d'accéder ultérieurement à une formation postgrade dans la branche d'études de la psychologie. Il est en outre destiné aux porteurs d'une licence en psychologie ou d'une maîtrise en logopédie qui souhaitent également compléter leur formation.
- 2.2. Ce certificat peut également être suivi par les porteurs d'une ancienne licence en psychologie de l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent, ainsi qu'aux porteurs d'une maîtrise en logopédie de l'Université de Genève.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3 Immatriculation

Pour être admis au certificat, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 4 Admission

- 4.1. Sont admissibles au certificat les titulaires :
 - d'un baccalauréat universitaire en psychologie,
 - d'une ancienne licence en psychologie de l'Université de Genève,
 - d'une maîtrise en logopédie de l'Université de Genève
 - ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci-après Doyen) sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif.

- 4.2. L'admission au certificat se fait sur dossier. Le candidat à l'admission au certificat doit soumettre un dossier comprenant un document exposant ses domaines d'intérêt et les raisons de sa demande d'admission au certificat.
- 4.3. Les décisions d'admission sont prises par le Doyen.
- 4.4. Les candidats admis sont immatriculés au sein de l'Université et inscrits à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Article 5 Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence de la Section de psychologie (ci-après Présidence). La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

Article 6 Equivalences

- 6.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
- 6.2. Au maximum un tiers des crédits du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

Durée des études et programme d'études

Article 7 Durée des études et crédits ECTS

- 7.1. Pour obtenir le certificat complémentaire en psychologie générale, l'étudiant doit acquérir 30 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres.
- 7.2. Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 1 semestre au maximum.

Article 8 Congé

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

Article 9 Structure des études

- 9.1. Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 30 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements du plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie. Les enseignements de la maîtrise universitaire en psychologie faisant partie du plan d'études de la Maîtrise interdisciplinaire en Neurosciences, conjointe aux Facultés des Sciences, de Médecine et de Psychologie et des Sciences de l'éducation, ne peuvent pas faire partie du plan d'études du certificat.
- 9.2. Les modalités liées aux enseignements sont définies par le règlement d'études de la maîtrise universitaire en psychologie. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année selon le plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie.
- 9.3. Le plan d'études est défini par la Commission d'équivalences et de mobilité en fonction de la formation post-grade visée par l'étudiant.

Évaluation et attribution des crédits

Article 10 Inscription aux enseignements et aux évaluations

- 10.1. Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.
- 10.2. L'inscription aux enseignements proposés par la Section doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignements semestriels).
- 10.3. L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- 10.4. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 10.5. Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

Article 11 Contrôle des connaissances

- 11.1. Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants.
- 11.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 11.3. L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement.
- 11.4. La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est régie à l'article 10.4.
- 11.5. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

Article 12 Conditions de réussite

- 12.1. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- 12.2. L'étudiant doit obtenir les 30 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'article 7.

Article 13 Absences aux évaluations

- 13.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 13.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 13.3. L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 13.4. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études est adapté en conséquence et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.
- 13.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

- 13.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations concernées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 14 Fraude et plagiat

- 14.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée
- 14.2. En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 14.3. Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 14.4. Le collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

Dispositions finales

Article 15 Elimination

- 15.1. Est éliminé, l'étudiant qui :
- a. échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'article 11.3 ;
 - b. n'obtient pas les crédits requis dans le délai maximum d'études fixé à l'article 7.
- 15.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 15.3. La décision d'élimination est prise par le Doyen.

Article 16 Procédures d'opposition et de recours

En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) est applicable.

Article 17 Entrée en vigueur

- 17.1. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010. Il abroge celui du 27 avril 2009.
- 17.2. Il s'applique à tous les candidats à l'admission au certificat et à tous les étudiants en cours d'études dès son entrée en vigueur.